

Swiss Medtech – Fédération de branche suisse de technologie médicale

## RÈGLEMENT

concernant

### **l'examen professionnel de spécialiste en technologies de réadaptation\***

du **11 AVR. 2019**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

#### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

##### **1.2 Profil de la profession**

###### **1.21 Domaine d'activité**

Le spécialiste en technologies de réadaptation est un spécialiste ayant une connaissance éprouvée du domaine technique dans le processus de réadaptation. Il peut travailler en tant que salarié, par exemple dans les établissements suivants:

- Magasins et distributeurs de moyens auxiliaires destinés à la réadaptation
- Centres de réadaptation, hôpitaux ou autres institutions disposant d'un service de réadaptation
- Entreprises de fabrication de moyens auxiliaires destinés à la réadaptation

Dans les magasins et les distributeurs de moyens auxiliaires destinés à la réadaptation, les spécialistes en technologies de réadaptation sont généralement responsables de l'ensemble du processus de fourniture, de l'enregistrement des données du client jusqu'à la remise, en passant par la consultation, l'adaptation et la réparation des moyens auxiliaires. Dans les centres de réadaptation, les hôpitaux ou autres institutions disposant d'un service de réadaptation, les spécialistes en technologies de réadaptation contribuent principalement à la réalisation des objectifs de réadaptation définis par les médecins spécialistes ou les thérapeutes, en mettant à disposition les moyens auxiliaires techniques adéquats. Dans les entreprises de production de moyens auxiliaires, les spécialistes en technologie de réadaptation sont étroitement impliqués dans le domaine technique et, en collaboration avec l'atelier, sont principalement responsables de la modification et de la réparation des moyens auxiliaires destinés à la réadaptation.

\* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

Swiss Medtech – Fédération de branche suisse de technologie médicale

## RÈGLEMENT

concernant

### **l'examen professionnel de spécialiste en technologies de réadaptation\***

du **11 AVR. 2019**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

#### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

##### **1.2 Profil de la profession**

###### **1.21 Domaine d'activité**

Le spécialiste en technologies de réadaptation est un spécialiste ayant une connaissance éprouvée du domaine technique dans le processus de réadaptation. Il peut travailler en tant que salarié, par exemple dans les établissements suivants:

- Magasins et distributeurs de moyens auxiliaires destinés à la réadaptation
- Centres de réadaptation, hôpitaux ou autres institutions disposant d'un service de réadaptation
- Entreprises de fabrication de moyens auxiliaires destinés à la réadaptation

Dans les magasins et les distributeurs de moyens auxiliaires destinés à la réadaptation, les spécialistes en technologies de réadaptation sont généralement responsables de l'ensemble du processus de fourniture, de l'enregistrement des données du client jusqu'à la remise, en passant par la consultation, l'adaptation et la réparation des moyens auxiliaires. Dans les centres de réadaptation, les hôpitaux ou autres institutions disposant d'un service de réadaptation, les spécialistes en technologies de réadaptation contribuent principalement à la réalisation des objectifs de réadaptation définis par les médecins spécialistes ou les thérapeutes, en mettant à disposition les moyens auxiliaires techniques adéquats. Dans les entreprises de production de moyens auxiliaires, les spécialistes en technologie de réadaptation sont étroitement impliqués dans le domaine technique et, en collaboration avec l'atelier, sont principalement responsables de la modification et de la réparation des moyens auxiliaires destinés à la réadaptation.

\* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

### 1.22 Principales compétences opérationnelles

Les spécialistes en technologies de réadaptation possèdent les principales compétences opérationnelles suivantes et sont capables:

- De réaliser une analyse du contexte, d'élaborer et présenter un concept de mesures techniques de réadaptation
- De réaliser une consultation complète
- D'établir une offre et d'en discuter
- De commander des moyens auxiliaires, de les remettre et de donner des instructions
- D'effectuer les réparations et les modifications des moyens auxiliaires
- De coordonner le déroulement des travaux et d'assurer le suivi des clients
- De communiquer de manière ciblée et de gérer le stress et les situations difficiles

### 1.23 Exercice de la profession

Les spécialistes en technologies de réadaptation assument la responsabilité de l'ensemble du processus d'aide à la réadaptation adapté de manière optimale à la situation personnelle du client. En tenant compte des attentes de leurs clients et des spécifications des organismes de financement (par exemple l'AI), ils fournissent des aides préfabriquées et les adaptent. D'une part, ils collaborent avec des médecins spécialistes, des thérapeutes et des institutions et fournissent les moyens auxiliaires. D'autre part, ils prennent en charge les commandes directes des clients et les exécutent eux-mêmes. L'éventail de leurs prestations va des petites commandes aux tâches complexes nécessitant un concept global de mesures.

Les spécialistes en technologies de réadaptation ont des clients de tous âges et avec différents handicaps. De plus, ils échangent régulièrement des informations et travaillent avec différents groupes d'intérêts ou de besoins. Cela exige un niveau de communication et de coordination important.

En tant que responsables de l'ensemble du processus de fourniture, ils disposent d'un large éventail de ressources qu'ils peuvent utiliser dans leur travail, y compris des bases solides pour déterminer les moyens auxiliaires ou des connaissances médicales de base. Le service à la clientèle est un processus qui doit toujours être consigné, planifié, exécuté et évalué, ce qui exige une bonne préparation, des connaissances approfondies et de la clairvoyance. Les spécialistes en technologies de réadaptation ont donc des connaissances de la gestion de projets et des assurances en matière de financement des moyens auxiliaires ainsi que des connaissances des processus liés aux assurances.

### 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les spécialistes en technologies de réadaptation apportent une contribution importante à la société avec leurs prestations en aidant les personnes malades, blessées et/ou handicapées de façon temporaire ou permanente à mener une vie aussi autonome que possible, à rester socialement intégrées et à maintenir leurs relations humaines. Dans la même mesure, ils aident leurs clients en leur fournissant des moyens auxiliaires qui leur permettent de rester aptes à travailler dans la mesure de leurs capacités et de participer à la vie culturelle. En plus de leur forte orientation vers la clientèle et le service, les spécialistes en technologies de réadaptation accordent également une attention particulière à la rentabilité de leurs services. Etant donné qu'ils prennent en compte les aspects relatifs aux assurances, leur action est également importante pour ces dernières (assurances sociales), qui doivent évaluer la pertinence d'une aide médicale à la réadaptation. Lors de réparations et

de modifications des moyens auxiliaires, les spécialistes en technologies de réadaptation veillent, dans la mesure du possible, à l'utilisation de matériaux écologiques et à une utilisation efficace des ressources matérielles.

### **1.3 Organe responsable**

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:  
Swiss Medtech – Fédération de branche suisse de technologie médicale

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2. ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée au minimum de 5-7 membres, nommés par le groupe d'experts Réadaptation de Swiss Medtech pour une période administrative de 4 ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

### **2.2 Tâches de la commission AQ**

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

### **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

## **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>1</sup>.

### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité, un certificat de maturité ou une qualification équivalente;

---

<sup>1</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

b) peuvent justifier d'au moins deux années de pratique dans un établissement de réadaptation (en tant que professionnel en technologie de réadaptation dans le domaine de la fourniture de moyens auxiliaires);

et

c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.32 Les certificats des modules suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

Module 1 « Réception des mandats et concept de mesures »: connaissances médicales, enregistrer les données clients, effectuer des analyses de l'environnement, interpréter et documenter les données clients, établir et présenter des concepts de mesures.

Module 2 « Remise des moyens auxiliaires destinés à la réadaptation, coordination et management de la qualité »: consultations approfondies (y compris le secteur des assurances), établir et discuter des offres, instruction sur les moyens auxiliaires et remise, coordonner les processus de travail, documenter et archiver les mandats, effectuer le suivi, organiser le travail personnel et fixer des priorités, gérer le stress et les situations difficiles.

Module 3 « Ajustements et réparations des moyens auxiliaires destinés à la réadaptation »: ajustements et réparations, commande, mise à disposition, instruction sur les moyens auxiliaires et remise.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de certificats de modules). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

#### **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL**

##### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication 8 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 6 semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

##### **4.2 Retrait**

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
  - b) la maladie et l'accident;
  - c) le décès d'un proche;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

##### **4.3 Non-admission et exclusion**

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) tente de tromper les experts.

- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

#### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts.

#### **4.5 Séance d'attribution des notes**

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.



## 5. EXAMEN FINAL

### 5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée
<b>1 Travail écrit</b>		
Point d'appréciation 1.1 Concept de mesures	écrit	fixée au préalable
Point d'appréciation 1.2 Présentation et entretien professionnel	oral	30 min
<b>2 Connaissances professionnelles</b>	écrit	2h
<b>3 Remise des moyens auxiliaires</b>		
Point d'appréciation 3.1 Ajustements	pratique	20 min
Point d'appréciation 3.2 Instruction et remise	oral	20 min
Point d'appréciation 3.3 Réparations	pratique	20 min
<b>4 Appareillage en fauteuil roulant</b>		
Point d'appréciation 4.1 Évaluation et conseil	oral	15 min
Point d'appréciation 4.2 Élaborer une proposition de prise en charge	écrit	30 min
Point d'appréciation 4.3 Présentation et réflexion	oral	30 min
	<b>Total</b>	<b>4h 45 min</b>

#### ***Épreuve 1: Travail écrit***

Les candidats reçoivent avec la confirmation d'admission un mandat, tel qu'il pourrait se présenter dans le quotidien de la vie professionnelle.

Ils obtiennent au moins les informations suivantes:

- Tableau clinique d'un client fictif
- Description des conditions de logement et de vie, le cas échéant avec photos à l'appui

Les candidats établissent au préalable, sur la base du mandat, un concept de mesures techniques de réadaptation, y compris les possibilités de financement. Le travail écrit doit être remis au secrétariat des examens au plus tard 8 semaines avant le début de l'examen. La remise du travail écrit dans les temps impartis est, en dehors des critères d'admission, la condition nécessaire pour pouvoir participer à l'examen final (cf. 3.31 du présent règlement d'examen).

Lors de l'examen final, les candidats ont 15 minutes pour présenter leur mémoire, un concept de mesures techniques de réadaptation, y compris les possibilités de financement. Il s'ensuit un entretien professionnel de 15 minutes avec les experts. Ces derniers ont la possibilité d'approfondir certains aspects de la remise des moyens auxiliaires ou des questions fondamentales en rapport avec le concept de mesures.

Les compétences testées ainsi que d'autres tâches sont énumérées dans les directives relatives au présent règlement.

### ***Épreuve 2: Connaissances professionnelles***

Les compétences testées ainsi que d'autres tâches sont énumérées dans les directives relatives au présent règlement.

### ***Épreuve 3: Remise des moyens auxiliaires***

L'épreuve «Remise des moyens auxiliaires» vise à contrôler différents travaux d'ajustement et de réparation sur diverses aides techniques à la réadaptation. Dans une installation d'exercice, les candidats doivent procéder à des ajustements et réparations élémentaires en suivant l'énoncé de l'exercice. En outre, ils doivent expliquer et remettre les aides ajustées.

Les compétences testées ainsi que d'autres tâches sont énumérées dans les directives relatives au présent règlement.

### ***Épreuve 4: Appareillage en fauteuil roulant***

L'épreuve orale et l'épreuve écrite portant sur l'appareillage en fauteuil roulant permettent d'examiner si les candidats sont à même de procéder à une évaluation et à un conseil avec un client (personne en fauteuil roulant) et d'élaborer à partir de là une proposition de prise en charge. La présentation et la réflexion finales permettent de contrôler si les candidats sont capables de présenter un concept / une proposition, de réfléchir sur leur propre démarche et d'approfondir des questions techniques.

Les compétences testées ainsi que d'autres tâches sont énumérées dans les directives relatives au présent règlement.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

## **5.2 Exigences**

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

## **6.2 Évaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

## **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

## **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet**

- 6.41 L'examen final est réussi si le candidat a obtenu au moins la note de 4,0 dans chaque épreuve.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
  - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
  - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
  - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
  - b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final;
  - c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
  - d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

## **6.5 Répétition**

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## **7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE**

### **7.1 Titre et publication**

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Spécialiste en technologies de réadaptation avec brevet fédéral**
- **Fachfrau für Rehatechnik / Fachmann für Rehatechnik mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Specialista in tecnologia di riabilitazione con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Technician in Rehabilitation, Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

### **7.2 Retrait du brevet**

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3 Voies de droit**

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

8.1 Sur proposition de la commission AQ, le groupe d'experts Réadaptation de Swiss Medtech fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 Swiss Medtech assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière<sup>2</sup>, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

---

<sup>2</sup> Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFP et 65 OFPr

**9. DISPOSITIONS FINALES**

**9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement d'examen du 25 octobre 2013 concernant l'examen professionnel de spécialiste en technologies de réadaptation avec brevet fédéral est abrogé à partir du 31 décembre 2019.

**9.2 Dispositions transitoires**

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 25 octobre 2013 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 2023.

**9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

10. **ÉDICTION**

Berne, le 15.03.2019

Swiss Medtech – Association Suisse de la Technologie Médicale



Peter Biedermann  
Directeur général Swiss Medtech

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 11 AVR. 2019

Secrétariat d'État à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Vice-directeur  
Chef de la division Formation professionnelle et continue